Hearing

(2) A provincial member institution to which a notice is sent or delivered under subsection (1) may, by notice in writing sent to and received at the head office of the Corporation before the expiration of the period specified in the notice, request an opportunity to be heard.

Confirmation or revocation

(3) Where a hearing is requested under subsection (2), the Board of Directors of the Corporation or a committee thereof constituted by the Board for the purpose shall, before the expiration of the period specified in the notice sent or delivered under subsection (1), hear the provincial member institution in such manner as the Board or the committee, as the case may be, deems appropriate and the Board or the committee shall thereafter confirm or revoke the notice.

Revocation

(4) The Corporation shall revoke a notice sent or delivered under subsection (1) where the appropriate provincial minister or provincial supervisor, as the case may be, has taken control of the provincial member institution or its assets.

Termination of policy

(5) Unless a notice sent or delivered under subsection (1) is revoked under subsection (3) or (4), the policy of deposit insurance of the provincial member institution to which the notice was sent or delivered shall terminate on the expiration of the period specified in the notice.

Effect of revocation

(6) The revocation of a notice under subsection (3) or (4) does not revoke a notice given under subsection 25(1).

Termination of policy by provincial member institution

26. (1) A provincial member institution may terminate a policy of deposit insurance by giving such notice of termination as may be required by the policy.

Effect of termination

(2) Unless the policy of deposit insurance of a provincial member institution otherwise provides, section 28 applies in respect of deposits with the institution on the termination of the policy by the institution.

Cancellation

27. (1) Subject to subsection (2), the deposit insurance of a member institution

Avis

(2) Une institution provinciale membre à qui est exposé ou livré un préavis conformément au paragraphe (1) peut, par avis écrit expédié ou reçu au siège social de la Société avant l'expiration de délai visé au préavis, demander que lui soit accordée la possibilité de présenter ses observations.

Représentations en annulation de préavis

(3) Dans les cas où une audition est demandée en application du paragraphe (2), le conseil d'administration de la Société, ou un comité du conseil établi par ce dernier à cette fin, entend, avant l'expiration du délai spécifié au préavis expédié ou livré en application du paragraphe (1), l'institution membre contrôlée à ce titre, le conseil ou le comité, selon le cas, en tenant compte, par la suite, le conseil ou le comité entérine ou annule l'avis.

Association de préavis

(4) La Société annule le préavis expédié ou livré en application du paragraphe (1) dans les cas où soit le ministre provincial compétent, soit le contrôleur provincial, a pris le contrôle de l'institution provinciale membre ou des éléments d'actif de celle-ci.

Résiliation de la police

(5) A moins que le préavis expédié ou livré conformément au paragraphe (1) ne soit annulé en application du paragraphe (3) ou (4), la police d'assurance-dépôts de l'institution provinciale membre à qui on a préavis a été expédié ou livré est résiliée dès l'expiration du délai visé au préavis.

Effet de l'annulation

(6) L'annulation d'un préavis conformément au paragraphe (3) ou (4) n'entraîne pas l'annulation d'un préavis donné en application du paragraphe 25(1).

Résiliation par une institution provinciale membre

26. (1) Une institution provinciale membre peut résilier une police d'assurance-dépôts en donnant l'avis de résiliation exigé à cette police.

Effet de la résiliation

(2) Sauf disposition contraire de la police d'assurance-dépôts d'une institution provinciale membre, l'article 28 s'applique à l'égard des dépôts existants auprès de l'institution lors de la résiliation de la police par elle.

Annulation

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assurance-dépôts d'une institution mem-